

INTERCOMMUNALITÉ : Plan Local d'Urbanisme intercommunal comportant un volet Habitat et un volet Mobilité de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe (PLUi-HM) : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur Raynald TOCQUEVILLE, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et des Relations avec les Commerçants informe le Conseil Municipal que le 27 juillet 2017, la Communauté de Communes Caux-Austreberthe (CCCA) s'est dotée de la compétence « plan local d'urbanisme ».

Par délibération en date du 17 décembre 2020, la CCCA a engagé la réalisation de son plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Mobilité. Ce PLUi-HM planifiera le développement spatial du territoire pour la prochaine décennie. Après une phase de diagnostic et la tenue de diverses réunions préparatoires, qu'elles soient thématiques ou généralistes, le Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat ait lieu au sein du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de chaque commune membre de la CCCA sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une des pièces constitutives du PLUi-HM, détaillées dans la note de synthèse qui sera annexée à la délibération prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que les articles L. 151-5 et L. 153-12,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe en date du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal comportant un volet Habitat et un volet Mobilité sur son territoire,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe en date du 17 décembre 2020 fixant les modalités de collaboration entre les communes,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe, et notamment ses orientations générales,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) envisage :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- Des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen par l'organe délibérant du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDÉRANT qu'en application de cette même disposition, lorsque le PLUi est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des Conseils Municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers municipaux :

Penser global – agir local. Un territoire en transition pour un monde résilient et conscient des limites de la planète

- Orientation 1 : Un territoire qui s'engage dans la lutte contre le réchauffement climatique ;
- Orientation 2 : Un territoire qui s'engage contre l'érosion de la biodiversité ;
- Orientation 3 : Un territoire acteur de la préservation des sols ;
- Orientation 4 : Un territoire garant de la préservation de la ressource en eau.

L'humain au cœur du projet de développement territorial

- Orientation 1 : Un territoire engagé dans une logique d'autonomie alimentaire ;
- Orientation 2 : Un territoire engagé dans la protection de son patrimoine local ;
- Orientation 3 : Un territoire qui conforte sa qualité de vie pour garantir l'équité et le bien vivre ensemble.

Favoriser un modèle économique vertueux au service du territoire et de ses habitants

- Orientation 1 : Renforcer le rôle des centralités ;
- Orientation 2 : Maintenir l'attractivité des zones d'activités ;
- Orientation 3 : Amplifier les offres touristiques pour inscrire le territoire dans les réseaux extracommunautaires ;
- Orientation 4 : Renforcer la vitalité de l'espace agricole

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De considérer que, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur la base du projet joint en annexe ;
- De prendre acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi lors du conseil municipal ;
- De dire que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage durant un mois ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,
François TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com